

Lingwick

COPIE DE RÉSOLUTION

Procès-verbal de la séance régulière du conseil municipal de Lingwick tenue au 72, route 108, Lingwick (Québec), le mardi 7 avril 2026 à 19 h, présidée par Mme Caroline Poirier, mairesse et à laquelle assistent les conseillères suivantes : Mme Elizabeth Bernatchez, Mme Suzanne Jutras, Mme Stéphanie Bureau et Mme Catherine Bouffard ;

Et les conseillers suivants : M. Sylvio Bourque et M. Guy Lapointe ;
Tous membres du conseil et formant quorum.

M. David Fournier, directeur général et greffier-trésorier, est présent et agit à titre de secrétaire.

Résolution # 2026-04-057

ADOPTION DE LA DIRECTIVE RELATIVE À L'UTILISATION D'UNE AUTRE LANGUE

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français, sanctionnée le 1er juin 2022, instaure un devoir d'exemplarité de l'État afin de marquer l'importance du rôle de l'Administration québécoise dans la pérennité de la langue française;

CONSIDÉRANT QUE dans le but de soutenir l'Administration dans ce nouveau devoir, la Loi prévoyait l'adoption d'une politique linguistique de l'État, laquelle a été adoptée le 22 février 2023;

CONSIDÉRANT QUE la Politique linguistique de l'État s'applique aux ministères, aux organismes gouvernementaux et municipaux ainsi qu'aux institutions parlementaires au sens de l'annexe I de la Charte de la langue française (chapitre C-11);

CONSIDÉRANT QUE pour remplir les exigences de la Politique linguistique de l'État, la Municipalité du Canton de Lingwick doit se doter d'une directive, précisant la nature des situations pour lesquelles l'utilisation d'une autre langue que le français sera acceptée;

CONSIDÉRANT QUE la directive suivante est adapté pour la municipalité de Lingwick :

DIRECTIVE

L'organisme se sert exclusivement du français. Il n'a recours à aucune des exceptions prévues à la Charte ou aux règlements. Non

Thème 2 - Les écrits transmis à l'Administration par les personnes morales et les entreprises pour obtenir un permis, une autorisation, une subvention ou une autre forme d'aide financière Tiers à l'extérieur du Québec – CLF 21 RLA 6(2)

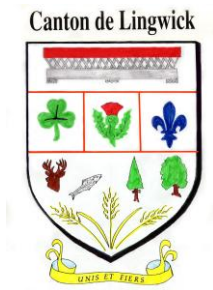
L'écrit peut être rédigé dans une autre langue que le français lorsqu'il est transmis par la personne morale à la fois à l'organisme et à un tiers à l'extérieur du Québec.

1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français? : Demande d'information ou permis

2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée? : Valider si l'interlocuteur peut comprendre le français préalablement.

Thème 3 – Les communications écrites et orales avec les personnes physiques et autres communication : d) Personne déclarée admissible à l'enseignement en anglais – CLF 22.3

L'organisme peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, dans ses communications afin de fournir des services en anglais à une personne déclarée admissible à recevoir l'enseignement en anglais, conformément à la CLF, mais non visée par les articles 84.1 et 85 (exemption pour séjour temporaire).



Lingwick

EN CONSÉQUENCE ;

Il est proposé par le conseiller Sylvio Bourque et résolu unanimement d'adopter la Directive relative à l'utilisation d'une autre langue que la langue officielle par la Municipalité du Canton de Lingwick.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

Donné à Lingwick, ce 8 avril 2026

David Fournier
Directeur général et greffier-trésorier

Copie certifiée conforme au procès-verbal de la séance ordinaire du 8 avril 2026 de la municipalité du canton de Lingwick, sous réserve de l'approbation du libellé final du procès-verbal, lors de sa prochaine séance.